



No de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENT  
# 2024-0252**

Rés:  
2024-03-042

**Règlements du Conseil de la Municipalité  
de Grand-Métis (Québec)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-0252 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 2019-0221 RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE  
PERMISES SUR LES VOIES ROUTIÈRES DE LA  
MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS**

**ATTENDU QUE** le conseil désire modifier son règlement relatif aux limites de vitesse permises sur les voies routières de la municipalité;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 626, paragraphe 4, du Code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, fixer la limite minimale et maximale des véhicules routiers circulant sur les voies routières entretenues par la municipalité et situées sur son territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 12 février 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Philippe Carroll, et résolu à l'unanimité des conseillers présent d'adopter le règlement numéro 2024-0252 pour décréter ce qui suit :

**ARTICLE 1 – LE PRÉAMBULE**

Le préambule est partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du Code de la Sécurité routière relatives aux limites de vitesse ;

En outre, des dispositions du Code de la Sécurité routière relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la Municipalité de Grand-Métis ;

**ARTICLE 3 – LIMITE DE VITESSE**

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales ci-après décrites :

**Chemins ayant une limite de vitesse de cinquante kilomètres (50 km/h) et zone scolaire**

Chemin de la POINTE-LEGGATT

**Chemins ayant une limite de vitesse de soixante et dix kilomètres à l'heure (70 km/h) :**

Route de L'ANSE-DES-MORTS

**Chemins ayant une limite de vitesse de quatre-vingt kilomètres (80 km/h)**

Rang 2 EST DES ÉCOSSAIS  
Rang 2 OUEST  
Chemin KEMPT

**ARTICLE 4 – OBLIGATION DE RESPECTER LES SIGNAUX DE CIRCULATION**

Toute personne circulant sur une voie routière est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne légalement autorisée à diriger la circulation en ordonne autrement.

**ARTICLE 5 – DISPOSITION D'EXCEPTION**

Lorsqu'il y a urgence, les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant des signaux sonores et visibles ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relativement à la vitesse. Les conducteurs de ces véhicules ne sont pas dispensés d'agir prudemment.



No de résolution  
ou annotation

## Règlements du Conseil de la Municipalité de Grand-Métis (Québec)

### **ARTICLE 6 – OBLIGATION DE RESPECTER LES SIGNAUX DE CIRCULATION**

Toute personne circulant sur une voie routière est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne légalement autorisée à diriger la circulation en ordonne autrement.

### **ARTICLE 7 – DISPOSITION D'EXCEPTION**

Lorsqu'il y a urgence, les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant des signaux sonores et visibles ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relativement à la vitesse. Les conducteurs de ces véhicules ne sont pas dispensés d'agir prudemment.

### **ARTICLE 8 – DEVOIR DU CONDUCTEUR DE VÉHICULE D'URGENCE**

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit utiliser les signaux sonores ou lumineux que pour se rendre sur les lieux d'une urgence.

### **ARTICLE 9 – RESPECT DES PIÉTONS**

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

### **ARTICLE 10 – PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Code de la Sécurité routière, pour des infractions de même nature.

### **ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS DE L'APPLICATION**

Il incombe au service de la sécurité publique de voie à l'application des dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 12 – ABROGATION**

Toute autre réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement est abrogée.

### **ARTICLE 13 – APPROBATION**

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication.

Marc-André Larrivée  
Maire

Cathy Ouellet  
Directrice générale  
& greffière-trésorière

Avis de motion :	12 février 2024
Présentation du projet de règlement :	12 février 2024
Adoption du règlement :	11 mars 2024
Publication :	12 mars 2024